

**AVEC VOUS A BOIS LE ROI**  
**22 RUE DE BELLEVUE**  
**77590 BOIS LE ROI**

Monsieur Jean-Marc GIRAUD  
Sous-Préfet de Fontainebleau  
Bureau du contrôle de légalité des collectivités territoriales  
37 rue Royale  
77305 FONTAINEBLEAU Cedex

Nos références :

LR+AR n°1A0 94 22 33938 5

Objet : contrôle de légalité sur délibération de prise d'acte du ROB 2019 de Bois le Roi

Bois le Roi, le 21 février 2019

Monsieur le Sous-Préfet,

Le rapport d'orientations budgétaires (ROB) préparé par les services de la commune de Bois le Roi a fait l'objet d'un débat du conseil municipal, acté par une délibération du 14 février 2019, qui constitue à ce jour l'unique source d'information des élus pour l'adoption du budget primitif 2019 prévue courant mars.

Nous attirons votre attention sur le fait que dans ce rapport, **en ce qui concerne l'investissement, la commune s'est bornée à n'indiquer que le montant des seules dépenses à l'exclusion de toutes recettes.**

Sur cette carence grave d'informations pourtant obligatoires, M. le Maire de BOIS LE ROI, interpellé tant en commission des finances le 6 février, qu'en séance plénière du conseil municipal le 14 février durant laquelle fut solennellement lu par un requérant l'article **D.2312-1 du CGCT** a répondu "*prendre ses responsabilités et assumer en conscience cette absence d'informations*".

La commune n'a, en outre, fait aucunement mention des importants reports (tant en recettes qu'en dépenses d'investissement), éléments constitutifs substantiels des crédits respectivement recouvrables et dépensables dont la confrontation budgétaire détermine le besoin de financement de la section d'investissement.

Il résulte pourtant des dispositions de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales éclairées par les travaux parlementaires de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ayant conduit à leur adoption que, si ces mêmes dispositions imposent que la présentation du rapport donne lieu à un débat particulier de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires et fait l'objet d'une délibération spécifique prenant acte de la tenue de ce débat, l'absence de communication dans ledit rapport ou à tout autre stade ultérieur de la procédure budgétaire de certaines données chiffrées voulues par le législateur est de nature à empêcher les élus de disposer d'une information suffisante pour se prononcer en

toute connaissance de cause au moment du vote du budget et à entacher ainsi d'irrégularité la procédure d'adoption de ce budget.

Le Code Général des Collectivités Territoriales indique ainsi en son **article D. 2312-1** : « A. –*Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 comporte les informations suivantes : / 1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. (...)* ».

Aussi, dans le cadre de l'exercice de votre contrôle de légalité nous attirons votre attention sur le caractère illégal de la délibération du 14 février 2019 prenant acte du Rapport d'orientations budgétaires 2019 de la Commune de Bois le Roi.

Il est de jurisprudence constante qu'une absence de débat budgétaire entache d'illégalité la délibération portant adoption du budget. Il en est de même en cas d'insuffisance et d'irrégularité de ce débat dues à une information insuffisante des membres de l'assemblée délibérante sur les données essentielles sur lesquelles devait porter le débat (TA Nice, 10 nov. 2006, no 0202069, M. Antoine Di Lorio c/ Cne de La Valette-du-Var : Coll. terr. 2006, n° 543, note F. Dieu).

Le jugement n°1703556 du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTREUIL contre la commune de DRANCY a de plus précisé, en avril 2018, que l'absence de mentions obligatoires dans le ROB invalide les délibérations d'ordre budgétaire qui en découlent (adoption du budget et des taux fiscaux).

Forts de ces considérations, nous vous demandons d'enjoindre M. le Maire de Bois le Roi à retirer dans les plus brefs délais, la délibération du 14 février 2019 approuvant le ROB et à soumettre aux élus municipaux un nouveau ROB, cette fois conforme à la législation, afin de sécuriser la procédure d'adoption budgétaire qui s'ensuit pour la mener à bon terme avant le 15 avril prochain.

Dans l'attente de votre réponse à notre demande, nous vous prions de croire, Monsieur le Sous-Préfet, en l'expression de notre respectueuse considération.

Camille GIRE

Conseillère municipale de BOIS LE ROI

J-Luc PERRIN

Conseiller municipal de BOIS LE ROI

Pièces jointes :

- règlement intérieur
- ROB 2019